

DECISION EL 07-006

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;



Considérant que par lettre du 10 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 12 février 2007 sous le numéro 0438/008/EL, Monsieur José D. SETO, Président départemental de la « Plate Forme des Acteurs de la Société Civile du Couffo », forme un recours en annulation de la désignation des membres de la société civile au sein des démembrements de la Commission Electorale Nationale Autonome au niveau des Communes et des Arrondissements du Couffo ;

Considérant que par requête du 14 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0470/010/EL, Monsieur Paul MAGNON ASSOGBA, Président du bureau du « Cadre de concertation de la Société Civile de la Commune de Glazoué », forme un recours contre « Fors Présidentielle » pour non respect de la liste établie par la coordination des sociétés civiles et non respect de la configuration politique (Parti-Politique / Société Civile) au niveau du bureau de la Commission Electorale Communale de Glazoué ;

Considérant que par une autre requête du 14 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 15 février 2007 sous le numéro 0482/011/EL, Monsieur Sylvain DOGBENOU, Secrétaire Général de « Espace de Réflexion et d'Action des Organisations de la Société Civile d'Agbangnizoun » (ERAOSCA), sollicite « l'invalidation pure et simple » de la nomination de Monsieur Boras BEHANZIN à la Commission Electorale Communale d'Agbangnizoun et de celle de tous les membres des Commissions Electorales d'Arrondissement qui ne sont pas des ressortissants de cette commune et qui n'exercent aucune activité dans la Commune ;

Considérant que par une quatrième requête du 15 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 16 février 2007 sous le numéro 0514/012/EL, Monsieur Ernest GBAGUIDI, Président de la « Société Civile de Savalou », proteste et s'oppose à « l'installation des membres de Dassa mis frauduleusement sur la liste de Savalou adoptée en Assemblée Générale » ;

Considérant que par une cinquième requête du 16 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le n° 0521/013/EL, Monsieur Grégoire GNANSOUNOU demande « l'invalidation des sièges de Messieurs Antoine ZOCLI, Théophile ABEY, Sylvain DJOGBEHOUE, Hyppolite KINHOUNYESSI, Valère MEGNINOU, Modeste ZETINDJI, Célestin AHO, Raphaël ASSOGBA » dans la Commune d'Agbangnizoun ;

Considérant que par une sixième requête du 15 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 16 février 2007 sous le numéro 0522/014/EL, Messieurs Sylvain ATINDOGBE, Lazare AVLESSI et Barthélémy AGUESSI

8

W

du « Collectif des Organisations de la Société Civile (OSC) de la Commune de Tori-Bossito » contestent « la liste des Commissions Electorales d'Arrondissement des Organisations de la société civile publiée au sujet des élections de mars 2007 pour la Commune de Tori Bossito » ;

Considérant que par une septième requête du 14 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 19 février 2007 sous le numéro 0535/016/EL, Madame Martine A. do SANTOS, Messieurs Ferdinand SEMANOU et Ernest AGBATO du « Collectif des Organisations de la Société Civile constituant le cadre de concertation et de collaboration des acteurs de développement de Kpomassè » forment un recours en annulation de la nomination des représentants de la société civile au sein de la CEC et des CEA de Kpomassè ;

Considérant que par une huitième requête du 18 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 20 février 2007 sous le numéro 0545/018/EL, Monsieur Daah Gustave AMOUSSOU FOLLI sollicite l'invalidation des sièges des représentants de la société civile dans la Commission Electorale Communale (CEC) et dans les Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) de la Commune d'Agbangnizoun ;

Considérant enfin que par requête du 12 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 26 février 2007 sous le numéro 0582/022/EL, Monsieur Soumaïla Z. BODDI sollicite l'annulation de la nomination des membres de la société civile dans la Commission Electorale Communale (CEC) et dans les Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) de la Commune de Nikki (Borgou) ;

Considérant que les différents recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent que dans le cadre de la désignation des représentants de la société civile au sein des démembrements de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) au niveau des communes et des arrondissements, des séances de concertation ont été tenues par les acteurs de la société civile dans les départements et dans les communes pour proposer des listes ; que Monsieur José D. SETO, Président départemental de la plate forme des acteurs de la société civile du Couffo affirme : « ... les listes des personnes désignées de façon consensuelle pour représenter la société civile au niveau des Communes et Arrondissements ont été transmises à la CENA pour être nommées. Mais grande est notre surprise de constater que ces personnes ... ont été balayées de revers de main au profit des individus qui n'émanent d'aucune organisation de la société civile agissant et reconnue sur le terrain ... » ; que

Société Civile de la Commune de Glazoué soutient qu'à la Commission Electorale Communale de Glazoué, en lieu et place de M. Yawagni DADJEDJI proposé par le cadre de concertation, c'est Monsieur Mathieu KOBA qui a été nommé et que sur la liste des Commissions Electorales d'Arrondissement, seul HADEOU Camy proposé par le bureau a été retenu à la CEA de Zaffé ; que Monsieur Sylvain DOGBENOU, Secrétaire Général de « Espace de Réflexion et d'Action des Organisations de la Société Civile d'Agbangnizoun » développe : « Monsieur Boras BEHANSIN qui n'est pas d'Agbangnizoun et qui n'appartient à aucune structure de la Société Civile dans la Commune est nommé à la Commission Electorale Communale en remplacement de sa majesté le Roi KPLELI GLELE de Lissazounmè ... unanimement choisi pour représenter la Société civile au niveau de la CEC-Agbangnizoun. ... tous ceux que nous avons proposés comme CEA ont été remplacés par des instituteurs des syndicats affiliés à TODJINOUE et ... sont pour la plupart venus d'Abomey et de Bohicon » ;

Considérant que Monsieur Ernest GBAGUIDI, Président de la Société Civile de Savalou soutient de son côté : « ... Monsieur Honoré KANHONOU apparaît frauduleusement sur la liste de Savalou pour les élections de 2007 malgré qu'aucune organisation de la Société civile de Savalou ne l'ait proposé » ; qu'il cite par ailleurs les cas de Mesdames Rufine TCHOKPON, Nathalie OKOUMASSOU et de Monsieur Christian E. AGBESSI nommés à Savalou alors qu'ils résident tous à Dassa ; que Monsieur Grégoire GNANSOUNOU expose : « ... La loi portant règles générales des élections en République du Bénin en son article 36 stipule que les membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Autonome doivent avoir leur résidence dans les localités où ils sont nommés ou en être ressortissants. Mais ceux dont les noms suivent ne remplissent pas ces conditions. Il s'agit de ZOCLI Antoine, ABEY Théophile, DJOGBEHOU Sylvain, KINHOUNYESSI Hyppolite, MEGNINOUE Valère, ZETINDJI Modeste, AHO Célestin, ASSOGBA Raphaël qui ne sont même dans aucune structure de la Société Civile d'Agbangnizoun » ; que Messieurs Sylvain K. ATINDOGBE, Lazare AVLESSI et Barthélémy AGUESSI du Collectif des Organisations de la société civile (OSC) de la Commune de Tori Bossito déclarent : « ... Les noms des délégués proposés et retenus pour le Collectif des Organisations de la Société Civile de la Commune de Tori-Bossito n'ont pas été pris en compte et nous ne voyons que la liste des syndicalistes provenant d'Allada, de Ouidah et de Toffo qui ne sont ni résidents ni autochtones de Tori-Bossito. Ces personnes ne maîtrisent aucune des localités des arrondissements qu'on vient de leur attribuer » ;

Considérant que Madame Martine A. do SANTOS, Messieurs Ferdinand SEMANOUE et Ernest AGBATO du Collectif des Organisations de la société civile constituant le cadre de concertation et de collaboration des acteurs de

développement de Kpomassè (CCCAD-Kpomassè) affirment quant à eux : « ... Depuis février 2006, les OSC membres du CCCAD-Kpomassè ont ... tenu plusieurs réunions ayant abouti le 12 janvier 2007 à la désignation de nos représentants au sein des démembrements de la CENA... Lesdites propositions sont purement et simplement remplacées par des personnes étrangères à nos structures » ; que Monsieur Daah Gustave AMOUSSOU FOLLI développe avoir « reçu dans le cadre de l'organisation des élections législatives de mars 2007, des personnes ... envoyées par « dit-on » les sieurs ATAYI GUEDEGBE et Pascal TODJINO pour représenter la société civile d'Agbangnizoun. Ces personnes ne sont pas de la Commune d'Agbangnizoun et même n'exercent aucune activité dans la commune ... » ; que Monsieur Soumaïla Z. BODDI soutient aussi « qu'aucun membre proposé sur la liste de Nikki n'a été retenu et qu'en lieu et place, c'est d'autres personnes non connues par l'organisation qui sont retenues à la CEC et aux CEA » ;

Considérant que les requérants sollicitent en conséquence que les irrégularités constatées soient réparées et les désignations incriminées, purement et simplement annulées ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome déclare : « ... Aux termes de l'article 41 alinéa 2 de la loi 2006-25 du 05 janvier 2007, "les membres de la Commission Electorale Communale sont désignés pour chaque élection à raison de un (01) par la société civile et les autres par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique, parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la Commune". Conformément à ces dispositions, l'Assemblée Nationale et la Société Civile ont confectionné la liste de leurs représentants dans les CEC qu'elles ont transmises à la CENA. Pour votre propre gouverne, je vous prie de trouver ci-joint les listes des représentants de la société civile dans les CEC et les CEA telles qu'elles ont été transmises à la CENA. La CENA n'est donc mêlée ni de près, ni de loin à la désignation des membres CEC et CEA. Elle n'a fait que nommer et installer les personnes qui ont été désignées par les structures légalement compétentes » ; qu'à l'appui de cette réponse, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a joint copie de la liste des représentants de la société civile au niveau des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) et des Commissions Electorales Communales (CEC) de la CENA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 2 de la Constitution : « *Les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome* » ; qu'il en découle que sous réserve de la violation des règles relatives à l'ordre public, il appartient à la

société civile de s'organiser pour désigner ses représentants ; que dès lors, il échet de dire et juger que les requêtes de Messieurs José D. SETO, « Président Départemental de la Plate Forme des Acteurs de la société civile du Couffo », Paul MAGNON ASSOGBA, Président du bureau du « Cadre de concertation de la Société civile de la Commune de Glazoué », Sylvain DOGBENOU, Secrétaire Général de « Espace de Réflexion et d'Action des Organisations de la Société Civile d'Agbangnizoun » (ERAOSCA), Ernest GBAGUIDI, Président de la « Société Civile de Savalou », Grégoire GNANSOUNOU, Sylvain ATINDOGBE, Lazare AVLESSI et Barthélemy AGUESSI du « Collectif des Organisations de la société civile de la Commune de Tori-Bossito », de Madame Martine A. do SANTOS, Messieurs Ferdinand SEMANOU et Ernest AGBATO du « Collectif des Organisations de la société civile constituant le cadre de concertation et de collaboration des acteurs de développement de Kpomassè (CCCAD-Kpomassè) », de Monsieur Daah Gustave AMOUSSOU FOLLI et de Monsieur Soumaïla Z. BODDI doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs José D. SETO, « Président Départemental de la Plate Forme des Acteurs de la société civile du Couffo », Paul MAGNON ASSOGBA, Président du bureau du « Cadre de concertation de la Société civile de la Commune de Glazoué », Sylvain DOGBENOU, Secrétaire Général de « Espace de Réflexion et d'Action des Organisations de la Société Civile d'Agbangnizoun » (ERAOSCA), Ernest GBAGUIDI, Président de la « Société Civile de Savalou », Grégoire GNANSOUNOU, Sylvain ATINDOGBE, Lazare AVLESSI et Barthélemy AGUESSI du « Collectif des Organisations de la société civile de la Commune de Tori-Bossito », de Madame Martine A. do SANTOS, Messieurs Ferdinand SEMANOU et Ernest AGBATO du « Collectif des Organisations de la société civile constituant le cadre de concertation et de collaboration des acteurs de développement de Kpomassè (CCCAD-Kpomassè) », de Monsieur Daah Gustave AMOUSSOU FOLLI et de Monsieur Soumaïla Z. BODDI sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs José D. SETO, « Président Départemental de la Plate Forme des acteurs de la société civile du Couffo », Paul ASSOGBA MAGNON, Président du bureau du « Cadre de concertation de la société civile de la Commune de Glazoué », Sylvain DOGBENOU, Secrétaire Général de « Espace de Réflexion et d'Action des Organisations de la société civile d'Agbangnizoun » (ERAOSCA), Ernest GBAGUIDI, Président de la Société Civile de Savalou, Grégoire GNANSOUNOU, Sylvain ATINDOGBE, Lazare AVLESSI et Barthélemy




GNANSOUNOU, Sylvain ATINDOGBE, Lazare AVLESSI et Barthélémy AGUESSI du « Collectif des Organisations de la société civile de la Commune de Tori-Bossito », Madame Martine do SANTOS, Messieurs Ferdinand SEMANOU et Ernest AGBATO du « Collectif des Organisations de la société civile constituant le cadre de concertation et de collaboration des acteurs de développement de Kpomassè » (CCCAD-Kpomassè), Daah Gustave AMOUSSOU FOLLI, Soumaïla Z. BODDI, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, à la société civile et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-